

Frais de voyage

Ann VII art.7

référence: 00072-69.A
00072-69.A

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion RCA/69/A

Luxembourg, le 29 septembre 1972

CONCLUSION

Objet: Remboursement des frais de voyage de retour au lieu d'origine
(Article 7 de l'Annexe VII au Statut)

Référence: CA/CR (72) 69

CONCLUSION:

Les Chefs d'Administration estiment que le remboursement des frais de voyage de retour au lieu d'origine du fonctionnaire ou de l'agent démissionnaire d'une Institution ne doit être effectué que si les frais de voyage ont été effectivement exposés.

En conséquence, ils conviennent de ne pas accorder le paiement des frais de voyage de retour au lieu d'origine au fonctionnaire ou à l'agent démissionnaire d'une Institution pour entrer au service d'une autre Institution au même lieu d'affectation.